



STATUTS

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

Sous le nom “**LE COUFFIN, Association intercommunale pour l'accueil familial de jour**” est créée une association intercommunale sans but lucratif, jouissant de la personnalité morale conformément aux dispositions de l’art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est fixé à Avully. La durée de l’association est indéterminée.

ARTICLE 2 - BUT

Le but de l’association est :

- la reconnaissance et le développement d’un accueil familial de jour offrant des prestations de qualité.

Dans ce cadre, l’association :

- a. sert de pôle de renseignement et de coordination pour le placement d’enfants ;
- b. coordonne la collaboration entre parents qui souhaitent placer leur(s) enfant(s) et accueillantes familiales qui offrent un tel placement ;
- c. propose un soutien en matière d’éducation aux accueillantes familiales aussi bien qu’aux parents placeurs ;
- d. participe à l’étude d’organisation et de financement appropriés pour la garde des enfants ;
- e. soutient administrativement les accueillantes familiales ;
- f. sensibilise la population et les autorités au travail accompli par les accueillantes familiales ;
- g. entretient un contact régulier avec les autorités communales, les professionnels du travail social et de la petite enfance et les offices subventionnaires ;
- h. propose un service baby-sitting.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Les moyens financiers permettant l’accomplissement des tâches proviennent :

- a. du produit des cotisations annuelles;
- b. de subventions communales, dons et legs de toute nature;
- c. du bénéfice des activités de l’association et des manifestations qu’elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer ;
- d. de toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

L’exercice annuel coïncide avec l’année civile.

Le reliquat financier de chaque exercice est porté au capital ou employé suivant la décision de l’assemblée générale. En aucun cas, la totalité ou une partie du capital ne peut être distribuée aux membres.



ARTICLE 4 - MEMBRES

Affiliation

L'association est composée d'accueillantes familiales, de parents placeurs, de membres sympathisants et de membres de droit.

Membres actifs

Devient membre actif toute personne qui accepte les présents statuts, s'acquitte de la cotisation annuelle générale ou de soutien et s'inscrit à l'association. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

Les accueillantes familiales sont automatiquement membres actifs. Elles sont exemptées du paiement de la cotisation mais doivent être au bénéfice de l'autorisation de garde délivrée par l'Autorité de surveillance. Elles s'engagent à respecter la « Charte de l'accueillante familiale ».

Les baby-sitters sont membres actifs. Elles sont exemptées du paiement de la cotisation mais doivent être au bénéfice de l'attestation de la Croix-Rouge ou autre document jugé similaire. Seules les baby-sitters majeures ont droit de vote aux assemblées générales.

Membres de droit

Les communes d'Aire-la-Ville, Avully, Avusy, Bernex, Cartigny, Chancy, Confignon, Laconnex, Perly-Certoux et Soral sont membres de droit avec droit de vote aux assemblées générales. Chaque commune est représentée par un membre de l'Exécutif ou par une personne désignée par cet Exécutif.

Membres d'honneur

Toute personne qui a rendu des services particuliers à l'association et jugée digne d'une telle distinction par le comité peut être nommée "membre d'honneur" par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs. Ils sont toutefois libérés de l'obligation de payer toute cotisation.

Démission

Les demandes de démission ne deviennent effectives que par une lettre adressée à l'association.

La cotisation de l'année courante est exigible.

Pour les membres de droit :

La démission doit être annoncée par lettre recommandée, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année qui suit.

Exclusion

Les membres peuvent être exclus de l'association, par le Comité, pour de justes motifs. En particulier s'ils :

- a. contreviennent aux statuts de l'association;
- b. commettent des actes de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche ou l'honneur de l'association;
- c. ne paient pas leurs cotisations ou les pensions à l'association malgré rappel;
- d. ne respectent pas les règles de confidentialité.

Les membres en infraction doivent être préalablement mis en garde par écrit.

Visé par une décision d'exclusion pour de justes motifs, un membre peut recourir devant l'assemblée générale.



Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'association, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

Les organes de l'association sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle / fiduciaire

1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême.

Elle est présidée dans la règle par la Présidente ou, en son absence, par un membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

- a. Elle est composée de tous les membres de l'association ;
- b. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation écrite du comité, envoyée au minimum 21 jours avant la date fixée ;
- c. Les propositions des membres doivent être soumises au comité par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire

Chaque année, avant le 1^{er} juin, a lieu l'assemblée générale ordinaire qui statue sur tous les points figurant sur l'ordre du jour. Elle prend les décisions relatives aux objets suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b. Présentation des rapports (de la Présidente, du bureau de coordination) ;
- c. Présentation des comptes et du rapport de l'organe de contrôle/fiduciaire;
- d. Approbation des rapports et des comptes;
- e. Fixation des cotisations annuelles des membres actifs;
- f. Présentation du budget;
- g. Modification des statuts;
- h. Election et/ou révocation des membres du comité;
- i. Election ou révocation de l'organe de contrôle;
- j. Délibération sur les questions et propositions portées à l'ordre du jour;
- k. Discussion et décision sur les recours éventuels d'exclusion prononcés par le comité.

L'assemblée générale extraordinaire

Les membres actifs de l'association peuvent demander une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être faite par écrit au comité et être signée par au moins 1/5 des membres de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire doit aussi être convoquée à la demande d'au moins 4 membres de droit.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le délai de convocation est le même que pour une assemblée générale ordinaire.



2. Le comité

Le comité est composé d'au minimum 5 personnes. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année et immédiatement rééligibles. Le comité désigne en son sein la Présidente, la Vice-Présidente, la Secrétaire et la Trésorière.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ou d'un membre du comité et d'une personne du bureau de coordination. La signature individuelle de la personne responsable du bureau de coordination est valable pour la gestion administrative de l'association.

Le comité désigne un bureau de coordination. Ce dernier est présent lors des séances du comité et participe aux débats. Sa voix est consultative.

Le comité désigne les fonctions du bureau de coordination et attribue les responsabilités à ses membres.

Compétences du comité

- a. Engager et/ou licencier le personnel salarié;
- b. Veiller à ce que l'association remplisse les buts définis dans l'art. 2 des présents statuts ;
- c. Conseiller et soutenir les membres de l'association;
- d. Favoriser et organiser les contacts entre les membres de l'association;
- e. Gérer et administrer les affaires de l'association;
- f. Convoquer l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire;
- g. Veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de l'association et à faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- h. Etablir et voter le budget annuel
- i. Exclure un membre pour de justes motifs.

Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il doit veiller à ce que les statuts soient respectés et à ce que les décisions soient exécutées de façon précise. Les membres du comité sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et de s'excuser en cas d'absence.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Le comité rend compte de ses activités en présentant un rapport lors de l'assemblée générale.

Trésorière

La Trésorière présente les comptes annuels. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de contrôle/fiduciaire, qui établira un rapport. La Trésorière présente ce rapport lors de l'assemblée générale.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

3. L'organe de contrôle/fiduciaire

Le comité confie la vérification des comptes de l'association à un organe de contrôle/fiduciaire.

Dans le mois précédent l'assemblée générale, il vérifie les comptes de l'association, établis par la Trésorière. Il rédige un rapport qui est présenté à l'assemblée générale.

A la demande d'une majorité des membres de droit, il peut procéder à des contrôles intermédiaires en cours d'année.



ARTICLE 6 - VOTATIONS, ELECTIONS

Elles ont lieu aux assemblées générales, à main levée. Le vote par bulletin secret peut être demandé par un tiers des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Une modification des statuts ou des budgets exige la majorité des membres de droit.

Le projet ou l'élection est accepté ou refusé à la majorité absolue des votants, ainsi qu'à la majorité des membres de droit. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES STATUTS

- a. Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts;
- b. Les statuts peuvent être modifiés par la majorité des 2/3 de membres présents et la majorité des membres de droit;
- c. Les propositions de modification doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale;
- d. Elles sont présentées et mises en votation lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être requise tant par le comité que par le tiers au moins des membres de l'association.

Elle ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres présents et la majorité des membres de droit à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les membres de l'association sont tenus au respect des règles de confidentialité et doivent observer une discréetion absolue.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 - AUTRES MODALITES

Tout cas non prévu statutairement sera soumis au comité qui décidera, le cas échéant, de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour en délibérer.



Le Couffin

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine a été utilisée par souci de simplification.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2025 et entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent les statuts du 28 octobre 2021. (Anciennes modifications des statuts : 06.12.2017 - 11.04.2016 – 21.02.2013 – 24.04.2012 – 21.05.2007 – Assemblée constitutive du 24.02.2003)

Catherine Kamer
Présidente

Christine Rambach
Représentante commune d'Aire-la-Ville
Membre de droit

Anne Meylan
Secrétaire

Cyril Baudin
Représentant commune d'Avully
Membre de droit

Olivier Goy
Représentant commune d'Avusy
Membre de droit

Gilbert Vonlanthen
Représentant commune de Bernex
Membre de droit

Delphine Bollé de Paoli
Trésorière et représentante commune de Cartigny
Membre de droit

Martine Pasche
Représentante commune de Chancy
Membre de droit

Elisabeth Gabus-Thorens
Représentante commune de Confignon
Membre de droit

Prisca Wasem
Représentante commune de Perly-Certoux
Membre de droit

Thierry Arn
Représentant commune de Laconnex
Membre de droit

Laura Weiss
Représentante commune de Soral
Membre de droit